



# MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MOULINS

POUR

**L'ÉTABLISSEMENT DE LA LITURGIE ROMAINE**

DANS SON DIOCÈSE

-----

PIERRE-SIMON-LOUIS-MARIE DE DREUX-BRÉZÉ, par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique Évêque de Moulins,

Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus Christ.

Encore quelques jours, N.T.C.F. , et nous atteindrons le délai fixé pour l'adoption de la Liturgie Romaine dans ce Diocèse. Nous ne saurions tarder plus longtemps à vous annoncer une mesure qui faisait, dès le premier instant de notre arrivée parmi vous, l'objet de nos vœux les plus ardents et les plus chers. Aussi, est-ce avec une joie dont Dieu seul a le secret, que nous voyons arriver le moment qui consommera notre union avec la Chaire Apostolique, à laquelle nous serons associés désormais par la communauté de la même prière, comme nous l'étions déjà par la communauté des mêmes sentiments et des mêmes désirs. D'ailleurs, le mouvement de notre cœur ne nous eût-il pas porté vers cette union si avantageuse, de l'aveu de tous, et que des circonstances locales peuvent seules faire différer là où elle n'existe pas encore, qu'après la volonté manifestée du Souverain Pontife, et les prescriptions du Concile de Sens, nous n'étions plus libres, et il ne nous restait plus qu'à obéir. Heureuse nécessité que celle de la soumission des enfants au Père, des brebis au Pasteur suprême, des Évêques particuliers à l'Évêque des Évêques, établi de Dieu pour le gouvernement de l'Église universelle !

Vous partagez ces sentiments, N. T. C. F.; et il est juste de dire, à la louange de tous, Prêtres et Fidèles, que dans la question du retour à l'unité liturgique, l'obéissance n'a pas eu besoin d'être stimulée, et que - loin d'exiger des ordres, toute sa vertu a été le plus souvent de ne les pas prévenir. Chacun a senti en effet qu'au milieu de cette dissolution presque générale qui menace de tout désunir, c'était dans un attachement de plus en plus fort au seul centre d'unité demeuré au monde, que consistaient toutes les espérances d'un avenir meilleur. Pour notre compte, Nous devons remercier Dieu qui n'a pas permis que nous eussions à cet égard, je ne dis pas une difficulté à vaincre, mais une répugnance à persuader, une irrésolution à affermir. D'un consentement unanime, le vénérable Chapitre de notre Cathédrale Nous a demandé de précéder le Clergé dans un changement que nous n'appellerons pas une nouveauté, À moins que nous ne la rangions parmi ces nouveautés anciennes qu'à certains moments donnés le juste sait toujours tirer du fond de son cœur, selon le témoignage de Jésus-Christ en son Évangile <sup>1</sup>. Et voici près de deux ans que cette Liturgie s'observe dans l'Église mère et maîtresse des autres Églises de ce diocèse, jusque dans ses prescriptions les plus minutieuses, avec une fidélité dont Dieu est glorifié, dont le peuple s'édifie, et qui, Nous le savons, honore déjà notre jeune Église sur la terre, en attendant que Dieu l'en récompense dans le ciel.

Indépendamment de cette heureuse disposition des esprits, les circonstances matérielles elles-mêmes sont venues Nous prêter leur concours. Par suite de la vétusté et de l'épuisement des livres liturgiques, il Nous eût fallu, dans un prochain avenir, aviser à une réimpression infiniment plus onéreuse que ne le sera l'achat des livres de la Liturgie Romaine, demeurée par l'universalité de son débit la moins coûteuse de toutes. Aussi plusieurs paroisses Nous ont elles demandé de ne pas attendre le délai prescrit, mais de leur permettre de rompre l'uniformité de la Liturgie particulière, pour se ranger à l'unité de la Liturgie universelle. Nous l'avons accordé à quelques - unes où cette anticipation était plus facile; si bien qu'aujourd'hui la Liturgie Romaine, quoique non officiellement en vigueur, n'est déjà plus une nouvelle venue dans ce Diocèse. Elle y vit, elle y parle, elle y prélude par des concerts isolés, à cette harmonie générale qui, dans quelques jours, fera de tous les Fidèles des hommes *d'une seule levre et d'un même discours* <sup>2</sup>. Ce n'est plus une étrangère, mais une Reine, dont la rentrée est annoncée, et que quelques-uns sont allés chercher aux frontières de la patrie pour honorer son retour.

C'est pourquoi Nous n'avons pas estimé nécessaire de vous développer les excellences de cette liturgie; excellences qui, à tous les points de vue, la placent dans un rang à part, autant au-dessus des autres Liturgies, que le Chef au-dessus des membres, la source au-dessus du ruisseau, le soleil au-dessus du rayon que l'œil en voit jaillir. Si pourtant quelques-uns de Messieurs les Curés jugeaient expédient d'instruire sur ce point les âmes confiées à leur sollicitude, un de nos vénérables Frères dans l'Episcopat y a pourvu avec une sûreté d'appréciations, une plénitude de doctrine, une élévation de pensées qui ne nous eussent laissé d'autre parti que le silence, si sa charité n'avait trouvé meilleur celui d'une communication qui déverse sur notre Église la surabondance des grâces dont il a plu à Dieu de se montrer prodigue envers la sienne. M. l'Évêque de Blois, à qui nous en avons fait la demande, a bien voulu nous permettre d'adresser à notre Clergé son Instruction Pastorale pour le rétablissement de la Liturgie Romaine dans son Diocèse. En quelques-unes de ses parties, elle semble exclusive aux Prêtres, pour qui elle est faite, ou au petit nombre de Laïques capables d'aller au fond des questions que le savant Prélat y a traitées. Mais en d'autres, que chacun saura discerner, elle est accessible aux intelligences les plus communes, principalement en ce qui touche l'analogie des caractères de la Liturgie Romaine avec les notes qui distinguent la véritable Église. Nous recommandons aussi à votre attention les passages où le pieux Évêque révèle l'esprit de cette Liturgie avec une onction qui le révèle lui-même, et qui rendra son nom éternellement cher à toutes les âmes Catholiques.

Contentons-nous de remarquer, pour ce qui concerne notre Diocèse, que le retour à la Liturgie Romaine, en même temps que les circonstances et la volonté du Souverain Pontife l'avaient rendu nécessaire, nous était d'autant plus facile, que nous n'avions pas de Liturgie qui nous fût propre depuis assez longtemps, pour nous en faire estimer l'abandon pénible. Notre Vénérable Prédécesseur, à son arrivée, ayant trouvé dans le Diocèse, et jusque dans la ville Episcopale, plusieurs Liturgies à la fois en

---

<sup>1</sup> Matth. XII, 52

<sup>2</sup> Gen. XI, 1

vigueur, prit la sage mesure de les faire disparaître sous une Liturgie unique. Malheureusement, selon les idées alors de mise, il crut pouvoir la déterminer lui-même, et choisit celle de Clermont, dont cette Église venait d'être démembrée, et à laquelle d'ailleurs l'attachaient ses affections et ses souvenirs. Mais loin que cette Liturgie fût du goût de tous, plusieurs, au contraire, ne la reçurent qu'avec une répugnance expliquée par des préférences dont la discussion n'est pas nécessaire. Quoi qu'il en soit, il demeure certain que la Liturgie Clermontoise, à part les portions de ce Diocèse associées de tout temps à ses destinées, ne tenait à notre sol par aucune racine vivace et approfondie, qu'elle ne se liait à aucuns souvenirs généraux, ni à aucun passé commun à tous; en sorte, que non-seulement, en droit, elle partageait avec toutes les Liturgies Françaises la tache de l'illégitimité de son origine, mais qu'en fait, elle n'avait aucun titre qui la recommandât à l'affection des Prêtres ni des Fidèles.

Ici, N. T. C. F., Nous devons aller au-devant d'une préoccupation qui a pu se présenter à l'esprit de plusieurs, et les prémunir contre la crainte de nouveaux changements après ceux dont ils ont déjà été les témoins dans le passé, et qu'ils ont appris à redouter dans l'avenir. Aussi bien, il n'en est pas de la Liturgie Romaine, c'est-à-dire de la Liturgie universelle, comme des liturgies particulières qui, données par un Évêque, peuvent être tout aussi légitimement retirées par l'Évêque qui lui succède, dont le droit à régler la prière dans son diocèse, supposé que ce droit existe, ne risque jamais d'être épuisé par l'usage qu'en aurait fait son prédécesseur. La Liturgie Romaine, bien différente, ne dépend en aucune façon des Evêques; elle est placée au-dessus d'eux, et ils n'ont près d'elle d'autre mission que d'en surveiller la pratique et d'en écarter toute altération. Ni aucun Évêque, ni aucun Concile ne sauraient y changer un mot sans la participation du Souverain Pontife, qui seul s'est réservé d'y introduire les corrections et les améliorations jugées par lui nécessaires. À d'autres époques, et pour des raisons trop aisées à découvrir, la condescendance qui se trouve toujours au fond du cœur d'Un père, a bien pu amener le Souverain Pontife à tolérer momentanément l'usage de Liturgies détournées de la sienne, et même, après la manifestation de ses désirs, à ne pas presser leur exécution, comme il avait incontestablement le droit de le faire. Pareillement il a pu laisser à l'appréciation des Évêques la détermination du temps propice au retour; mais la tradition liturgique une fois renouée par l'accession des Églises qui s'en étaient éloignées, un Évêque ne la romprait pas sans crime; le devoir des prêtres et des peuples serait d'en appeler à la Chaire Apostolique, et les Souverains Pontifes, si jaloux de l'unité, n'auraient garde de souffrir que ce fleuve de la tradition liturgique fût de nouveau séparé de sa source.

N'allez pas croire cependant, N. T. C. F., que l'Église Romaine, en imposant pour de si justes raisons sa Liturgie, ait la pensée d'anéantir les souvenirs qui font la gloire et le patrimoine de chaque Église. Loin de là, elle trouve bon que ces souvenirs aient, une place à part, et les règles de la Liturgie obligent de les honorer d'un culte privilégié, qui va souvent à supprimer tout autre souvenir célébré d'ailleurs dans l'Église universelle. Ainsi, nous continuerons de fêter les Saints dont nos ancêtres nous ont transmis la mémoire; les Apôtres qui ont apporté la foi sur notre sol, les Martyrs qui l'ont arrosé de leur sang, les Confesseurs de tout rang et de tout état qui l'ont illustré, les Vierges qui l'ont embaumé de leurs vertus; mais dans cette diversité nécessaire qui forme le trait distinctif de chaque Église, reparait le caractère d'unité qui lui conserve la physionomie de la famille. En effet, les offices de ces Saints, ce n'est pas votre Évêque qui vous les donne, il les a reçus de l'Évêque universel, à qui J. C a confié sa tunique sans couture, c'est-à-dire l'indissoluble unité de l'Église catholique, à la charge que cette tunique sacrée ne soit jamais divisée, mais aussi avec le pouvoir de l'orner d'un plus grand éclat en quelque-une de ses parties. Nous avons donc soumis à notre Saint-Père le Pape le Propre du Diocèse, qu'il a bien voulu approuver, et que vous recevez non de nos mains mais des siennes, marqué à l'empreinte de ces mains sacrées du cachet de l'unité catholique.

Et même, cette unité nous a paru si précieuse, que malgré la condescendance bien connue de la Chaire suprême, nous n'avons voulu lui demander aucune de ces concessions qui, sans l'altérer dans son fonds et sa substance, sembleraient cependant en déranger l'harmonie extérieure par des divergences trop manifestées. À part quelques légendes en petit nombre, tout l'office demeure du Commun, jusqu'aux Oraisons, sans autre changement que le nom des Saints, en sorte qu'il n'y aura absolument aucune modification au Missel et aux Livres à l'usage des Fidèles. Outre l'amour de l'unité la plus absolue, une pensée d'économie nous a conduit dans cette mesure. L'impression d'un Propre trop considérable ne se serait pas faite sans frais qui eussent augmenté la dépense, en diminuant les

avantages que présente la facilité d'écoulement pour les livres d'un usage universel. Nous avons songé, de plus, qu'à une époque où la rapidité des communications rapprochait toutes les distances, ce serait pour les Fidèles un bien notable de pouvoir se servir partout du même livre. Nous avons voulu, autant qu'il dépendait de nous, ne pas laisser subsister pour la piété, des différences de circonscriptions et de pays dont l'industrie elle-même tend à se dégager de jour en jour, ce qui n'aurait pas eu lieu, si quelques divergences étaient venues former comme une Liturgie à part au milieu de la Liturgie générale.

Ce que nous disons des Livres d'Offices, N. T. C. F., vous le trouverez vrai aussi du Rituel, auquel nous n'avons rien voulu changer ni ajouter, malgré les réclamations qui nous ont été adressées à cet égard. D'abord, nous ne nous en reconnaissons pas le droit, et les règles les plus sévères de l'Église nous imposaient sur ce point une abstention rigoureuse, dont il ne nous était pas permis de nous départir <sup>3</sup>. En outre, ces additions et ces changements, que peut-être nous eussions pu obtenir de la bonté du Souverain Pontife, ne nous semblaient pas nécessaires, et nous n'avons pas cru qu'il nous convînt de ne pas trouver suffisant pour notre Église, ce qui, depuis tant de siècles, suffit aux besoins de l'Église universelle.

Pour le Cérémonial, nous désirons aussi qu'il soit suivi en entier et à la lettre, sans mélange d'aucun Rite usité jusqu'ici, que nous défendons de retenir sous quelque prétexte que ce soit; les renseignements qui nous ont été transmis nous persuadant que cette rigueur n'aura aucun inconvénient. Si cependant l'ancienneté, le goût ou l'habitude des populations rendaient quelque usage vénérable et cher, on devrait nous en référer pour apprendre de nous si ces usages ont pour eux quelque approbation expresse ou tacite qui les autorise, et jusque-là il sera nécessaire de s'en abstenir. Nous avons institué auprès de Nous, une commission composée d'Ecclésiastiques versés dans ces matières, à laquelle on devra s'adresser pour tous les doutes, et nous ne permettrons aucune interprétation que celles qui nous seront démontrées conformes à la lettre ou à l'esprit des règles liturgiques que nous avons résolu de maintenir avec une exactitude poussée jusqu'au scrupule. Nous sommes heureux aussi d'annoncer que le Président de cette commission publie en ce moment un ouvrage destiné à Messieurs les Curés. Il servira à les initier à la connaissance du Cérémonial, et à leur en faciliter la pratique, surtout dans les Paroisses peu considérables, où l'on est privé des ressources qui se rencontrent ailleurs. Sans prétendre comparer cet opuscule à aucun de ceux qui l'ont précédé, dont nous reconnaissons volontiers le mérite, nous le recommandons cependant comme plus élémentaire et plus court, et donnant à chacun, sans grands frais de temps et d'études, les connaissances que nous sommes forcés d'avouer manquer à presque tous, après l'oubli dans lequel étaient tombées parmi nous les règles du Cérémonial Ecclésiastique <sup>4</sup>.

Mais en même temps que Nous nous appliquerons de tous nos efforts à l'exacte observation des prescriptions sacrées, de votre côté, N. T. C. F., ne négligez rien pour nous en faciliter les moyens autant qu'il vous sera possible. Nous nous confions que dans les paroisses pauvres il se trouvera quelques âmes pieuses, zélées pour la beauté de la maison de Dieu, et jalouses de contribuer à mettre son culte en honneur. Nous les conjurons donc de venir en aide à la pénurie des Fabriques, en les aidant à supporter les premières dépenses d'un changement qui, bien que peu coûteux, paraîtra cependant encore trop lourd à quelques-unes. Jésus-Christ les en récompensera dès la vie présente, car rien ne le touche davantage au cœur; et ce qu'on donne à son Église dans le temps, il n'attend pas, pour le rendre, à l'éternité.

Surtout, il est un point, N. T. C. F., dont la rigueur des règles liturgiques ne Nous permet pas de différer à vous entretenir. Dans plusieurs Paroisses, les fidèles offrent à l'église ou présentent à la bénédiction des prêtres des cierges autres que des cierges de cire; et par un abus qui est la conséquence du premier, ces cierges sont employés plus tard au saint sacrifice de la messe. Ce sera l'obligation de vos

<sup>3</sup> *Quaedam ad ritus sacros spectantia quae prohibita sunt.*

Rituali Romano additiones omnes factae, aut faciendae post reformationem Pauli V sine approbatione Sacrae Congregationis Rituum. - Ex Reg. Indi §4, n°7.

<sup>4</sup> Petit Cérémonial Romain, par un Chanoine de l'Église de Moulins. - Chez Desrosiers et fils, imprimeurs à Moulins.

Pasteurs, dans les instructions que Nous leur recommandons de vous adresser de temps en temps sur la Liturgie, de vous expliquer à quel point les diverses matières employées dans nos Offices sont loin d'être indifférentes, et comment elles portent toutes avec elles les plus grands mystères. Un des plus touchants, sans contredit, est celui que nous représentent les cierges, image de N. S. , Dieu de toute éternité dans le sein de son Père, mais ayant pris au milieu. des temps une chair semblable il la nôtre dans le chaste sein de la très-sainte Vierge. La flamme des cierges s'élançant de son enveloppe vers le ciel, c'est la divinité du Sauveur, opérant en l'enveloppe de son humanité, y produisant les œuvres de Dieu, la consumant sur la croix au feu de son amour pour les hommes, et à la gloire de son Père, comme nous voyons la cire, image de l'humanité du Sauveur, consumée par la flamme sur l'autel. Avant J. C., on offrait à Dieu la graisse des animaux, en signe de la grossièreté des anciennes hosties; mais dans le sacrifice, nouveau on n'offre plus à Dieu que la cire, produit très-pur de ce qu'il y a de plus pur dans la nature, composition formée par l'abeille du suc le plus délicat des fleurs, en signe de la sainteté de notre nouvelle hostie, Jésus-Christ Notre Seigneur, fils très-chaste d'une mère très chaste, la fleur de la pureté de la bienheureuse Vierge. L'ancienne *loi, qui n'amenait rien à la perfection* <sup>5</sup>, n'immolait pour ainsi dire que le côté matériel et animal des cœurs, y laissant subsister beaucoup d'infirmités qu'une loi plus sainte devait achever de détruire; c'est pourquoi l'oblation de la graisse y était reçue, et on tolérait la fâcheuse odeur du sacrifice extérieur, en témoignage des imperfections- que Dieu consentait encore à souffrir dans le sacrifice intérieur. Au lieu que la loi nouvelle *va jusqu'à la division des esprits*, jusqu'au dégagement absolu de l' âme, qu'elle sépare de toute affection aux choses sensibles, où elle ne laisse que la bonne odeur de Jésus-Christ, pour faire des chrétiens, par la direction de leurs désirs tournés uniquement vers le ciel, autant de flambeaux ardents et luisants à l'exemple de Notre Seigneur. Aussi on n'admet rien dans notre sacrifice dont la délicatesse puisse être offensée; tout y est lumineux, tout y est odorant, tout y est pur; et l'attention aux matières que l'Église y emploie est devenue si nécessaire, que pour aucun motif elle ne permet de s'en départir. Voilà le mystère, Chrétiens, et en même temps voilà le secret de la vigilance de l'Église. Elle ne veut pas que la signification de ces enseignements sacrés soit jamais troublée, et elle a commis les Évêques gardiens de la Liturgie, pour y tenir la main en son nom et de sa part.

Puisse, N. T. C. F., la renaissance de cette Liturgie sacrée, concordant avec la célébration du Mystère de la Nativité de notre bien-aimé Sauveur, devenir en même temps le signal de la renaissance d'une piété qu'hélas ! nous avons perdue ! Puisse cet esprit de prière, dont Dieu n'a donné le secret qu'à l'Église Romaine, se répandre chez tous, Prêtres et Fidèles, avec l'abondance des anciens jours! Quel bonheur pour nous, si nos saints Offices, retrouvant la popularité que de douloureuses innovations leur avaient enlevée, étaient de nouveau fréquentés comme nous savons qu'on les fréquentait dans des temps meilleurs. Et quand les populations de ce Diocèse, reprenant ces chants aimés de nos pères, mais oubliés depuis à notre grand malheur, s'écrieront en communion de pensées et de paroles, avec la Sainte Église Catholique répandue par tout l'Univers: « Aujourd'hui le Christ est né, aujourd'hui le Sauveur est apparu, aujourd'hui les Anges chantent sur la terre, aujourd'hui les Archanges tressaillent de joie, aujourd'hui les Justes triomphent d'allégresse, disant tous ensemble : Gloire à Dieu au plus haut des Cieux, Alléluia <sup>6</sup>; » Ah ! Puisse ce Seigneur *béni dans tous les siècles*, apparu à pareil jour dans la vérité de sa chair, et réapparaissant dans la vérité de la prière que lui-même a inspirée, apparaître aussi au fond du cœur de tous dans la vérité que sa sainteté, dans la vérité de ses œuvres ! Heureux mille fois, si, après l'avoir chanté comme notre Sauveur dans le temps, nous méritons de le chanter comme notre Rémunérateur dans l'Eternité ! Ainsi soit-il.

---

5 Hebr. VII. 19

6 Illes Vêpres de Noël, Ant. de Magnificat.

À CES CAUSES,

Après en avoir délibéré avec nos Vénérables Frères les Chanoines et Chapitre de notre Église Cathédrale,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. - A dater des premières Vêpres de Noël, la Liturgie Romaine est établie et obligatoire dans tout le Diocèse.

En conséquence, on ne se servira plus désormais que des Missel, Bréviaire, Rituel et Cérémonial selon le Rit Romain; et pour le Chant, des Graduels et Antiphonaires mis en ordre pour l'usage des Diocèses de Reims et de Cambrai.

Art. 2. - Les Ecclésiastiques qui en auront obtenu la permission du Saint-Siège, pourront continuer à réciter le Bréviaire dont ils se sont servis jusqu'ici, sans que cette permission s'étende au Missel; tout autre que le Missel Romain étant interdit, même dans les Chapelles particulières, et pour les étrangers.

Art. 3.- Les Prêtres qui seront autorisés à garder l'ancien Bréviaire, devront toujours célébrer l'Office public selon le Rit Romain.

Art 4. - Le Cérémonial défendant absolument aux Chanoines de revêtir leurs insignes ailleurs qu'à la Cathédrale, si ce n'est en action capitulaire ou en présence de l'Évêque, Messieurs les Chanoines, soit honoraires, soit titulaires, fussent-ils Vicaires-Généraux ou Curés, devront se conformer à cette prescription.

Nous n'avons pas besoin d'expliquer que la présente règle, obligatoire pour tous, ne saurait être interprétée défavorablement pour personne, attendu qu'elle est uniquement fondée sur les prescriptions les plus incontestables du Cérémonial, et particulièrement pour le Chapitre de Moulins, sur des actes spéciaux de l'autorité du Saint-Siège Apostolique.

Art. 5. - MM.les Curés avertiront les Fidèles qu'ils ne doivent offrir à l'église pour les cérémonies funèbres, ou faire brûler devant les images des Saints, que des cierges de cire pure. Ce seront aussi uniquement des cierges de cire pure qui devront être présentés aux Baptêmes, Relevailles, Mariages, et à la Bénédiction du jour de la Chandeleur.

Art. 6.- Jusqu'à ce qu'il en ait été réglé autrement, les Prières du Prône pourront être continuées dans chaque Église, selon la formule usitée jusqu'ici.

Et sera le présent Mandement lu dans toutes les Églises et Chapelles de notre Diocèse, le Dimanche qui suivra sa réception, et affiché à une place où la lecture en soit aisément accessible à tous.

Donné à Moulins, sous notre Seing, notre Sceau, et le Contre-Seing du Pro-Secrétaire de notre Evêché, le 21 Novembre, Fête de la Présentation de la Bienheureuse Vierge.



† PIERRE, *Évêque de Moulins*,

Par Mandement de Monseigneur,

LEFAUCHEUR, *Pro Secrétaire*.